

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

—————
Séance du 5 juillet 2022
—————

Le 5 juillet 2022, à 18h35, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 1^{er} juillet 2022, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé ;

Étaient présents :

M. Marc MONTARDIER, M. Paul CHEVALLIER, Mme Eve MOUTTOU, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Xavier GIRARD, Mme Sophie PIFFARELLY, Mme Anne-Marie LHUILLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, M. Jean Maurice L'HOTELLIER, Mme Florence COCART, Mme Mariette AÏN.

Étaient représentés :

M. Didier FISCHER donne procuration à M. Marc MONTARDIER
M. Nicolas GROS DAILLON donne procuration à M. Xavier GIRARD
M. Olivier RACHET donne procuration à M. Paul CHEVALIER
Mme Angélique KRIMAT donne procuration Mme Catherine BEDOUELLE
M. Denis LARGETEAU donne procuration à Mme Anne-Marie LHUILLIER.

Était absente excusée :

Mme Catherine JUAN

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

POINT N°8 MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°20211214-03 DU 14 DÉCEMBRE 2021 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE COIGNIÈRES RELATIVE À LA TARIFICATION SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET EXTRA-SCOLAIRE POUR L'ANNÉE 2022 – FORFAIT POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET DU CCAS - APPLICABLE AU 1ER SEPTEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-1-29 ;

Vu les articles L.421-23, R.531-52 et R.531-83 du code de l'éducation ;

Vu l'article 147 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions en matière de restauration scolaire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13/8/2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie aux Collectivités Territoriales la compétence en matière de restauration scolaire ;

Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la dernière décision n°20/075/PAE du 05/07/2021 élargissant la liste des recettes perçues via la « régie unique de l'Hôtel de Ville » ;

Vu la délibération, du conseil municipal n°20211217-03 du Conseil Municipal de la ville de Coignières du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 3 janvier 2022 ;

Considérant que la Commune de Coignières propose différents services publics en direction des familles tels que : la restauration scolaire, la garderie du matin et du soir, l'étude surveillée, l'accueil de loisirs ; services auxquels peuvent prétendre les agents du CCAS.

Considérant la nécessité de délibérer pour l'instauration d'une tarification spéciale pour les enfants des agents du CCAS pour les services périscolaires (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaires (accueil de loisirs vacances).

Considérant que la délibération susvisée n° 20211214-03 du Conseil Municipal de la ville de Coignières du 14 décembre 2021 de la ville de Coignières portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 3 janvier 2022. Ces deux dernières activités ne prévoient pas de forfaits appliqués aux agents de la Ville et du CCAS bénéficiant des services périscolaire (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaire (accueil de loisirs vacances).

Considérant dès lors, la nécessité de modifier la grille tarifaire, en ce qui concerne les agents communaux et du CCAS sans modification toutefois des montants présentés lors du conseil municipal du 14/12/2021. Il sera donc désormais proposé aux agents un forfait pour les activités périscolaires et extrascolaires ; afin de répondre aux attentes de la trésorerie mettant ainsi fin à la gratuité existante depuis près de 30 ans pour les agents, pour lesquels seule la restauration était facturée. Désormais la restauration et l'animation sont fixés sur une base forfaitaire pour lesdits agents.

Considérant qu'il convient d'appliquer ces tarifs aux agents à compter du 1er septembre 2022

Considérant que les agents concernés sont au nombre de 1, soit 2 enfants ;

Considérant que le nombre d'agents bénéficiaires de ce forfait est susceptible d'évoluer,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique en date du 02 Juin 2022

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration,

À l'unanimité,

Par 12 votes pour et 4 abstentions (Mme Catherine BEDOUELLE, Mme Angelique KRIMAT, Mme Anne-Marie LHUILLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN).

ARTICLE 1 – ABROGE la délibération n° 20211214-03 du Conseil Municipal de la ville de Coignières du 14 décembre 2021 portant sur la fixation des tarifs de restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires à compter du 01 septembre 2022.

ARTICLE 2 – DÉCIDE à compter du 1er septembre 2022 d'intégrer le forfait applicable aux agents communaux et du CCAS pour les services périscolaire (accueil du matin et du soir, mercredi journée ou demi-journée) et extrascolaire (accueil de loisirs vacances). Les frais de restauration sont intégrés pour les mercredis et les vacances dans ce forfait.

ARTICLE 3 – FIXE à compter du 1er septembre 2022, les tarifs de la grille de quotient familial pour les services périscolaires et extrascolaires, comme suit :

Quotient Familial	Accueil de Loisirs Vacances Mercredi journée	Accueil de Loisirs Mercredi demi-journée Enfants en soutien scolaire
0 à 218	5.51 €	3.66 €
219 à 322	5.88 €	3.91 €
323 à 428	6.34 €	4.22 €
429 à 532	6.91 €	4.60 €
533 à 639	7.42 €	4.90 €
640 à 779	7.86 €	5.27 €
780 à 849	8.31 €	5.55 €
850 à 955	8.81 €	5.88 €
956 à 1063	9.26 €	6.17 €
1064 à 1168	9.75 €	6.51 €
1169 à 1274	10.09 €	6.74 €
+ 1274	10.57 €	7.02 €
HORS COMMUNE	18.15 €	9.96 €
FORFAIT AGENTS COMMUNAUX et du CCAS	Catégorie A 5.51 €	3.66 €
RESTAURATION ET ANIMATIONS COMPRISES	Catégorie B 4.40 €	2.93 €
	Catégorie C 3.85 €	2.56 €

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des MATERNELS	Accueil du Matin	Accueil du Soir
de 0 à 779	1.27 €	2.77 €
+ de 780	1.36 €	2.86 €
HORS COMMUNE	1.76 €	3.50 €
AGENTS COMMUNAUX ET DU CCAS		
CATÉGORIE A	1.27 €	2.77 €
CATÉGORIE B	1.01 €	2.21€
CATÉGORIE C	0.90 €	1.95 €

QUOTIENT FAMILIAL ACCUEIL des ÉLÉMENTAIRES	Accueil du Matin	Accueil du Soir sans étude	Accueil du Soir Avec Étude
de 0 à 779	1.27 €	1.91 €	0.57 €
+ de 780	1.36 €	2.01 €	0.86 €
HORS COMMUNE	1.76 €	2.53 €	0.99 €
AGENTS COMMUNAUX ET DU CCAS			
CATÉGORIE A	1.27 €	1.91 €	0.57 €
CATÉGORIE B	1.01 €	1.50€	0.45 €
CATÉGORIE C	0.90 €	1.35 €	0.40 €

ARTICLE 5 - FIXE à compter du 1er septembre la restauration scolaire, comme suit :

Quotient Familial	Restaurant
0 à 218	1.02 €
219 à 322	1.29 €
323 à 428	1.61 €
429 à 532	1.94 €
533 à 639	2.23 €
640 à 779	2.55 €
780 à 849	2.85 €
850 à 955	3.18 €
956 à 1063	3.47 €
1064 à 1168	3.76 €
1169 à 1274	4.10 €
+ 1274	4.39 €
HORS COMMUNE	6.33 €

ARTICLE 6 – FIXE à compter du 1^{er} septembre 2022, les tarifs pour le service périscolaire liés à l'étude surveillée, comme suit :

- a) Tarif forfaitaire de base / Étude surveillée 37,40 € / mois à l'exception des jours du mois civil qui précède les vacances de la Toussaint, de Noël, d'Hiver et de Printemps 18,70 € pour le mois concerné et pour les enfants partant en classe de neige.
- b) Facturation : pour les parents en situation de garde alternée, la facturation sera séparée, sur leur demande expresse, pour moitié chacune, soit respectivement 18,70 € (tarif de base) et 9.35 € pour les situations précitées de vacances scolaires et de classe de neige.

ARTICLE 7 – DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2022.

Coignières, le 05/07/2022

Pour extrait conforme :
Le Vice-Président délégué,



Marc MONTARDIER



La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.